

L'INTOXICATION

Mary Jackson

Les objectifs de la réforme

La réforme du droit criminel devrait être guidée par plusieurs principes : 1) le droit criminel devrait refléter les valeurs et les convictions de la société en ce qui concerne la responsabilité criminelle; 2) le droit devrait être logiquement conforme à ses principes sous-jacents; 3) enfin, le droit criminel devrait être conçu de manière à dissuader les comportements dommageables. La réforme du droit relatif à l'intoxication devrait suivre les mêmes principes.

Premièrement, la plupart des Canadiens pensent que les individus devraient être libres de consommer les substances toxiques qui sont légalement disponibles. La consommation de ces substances fait partie de la culture canadienne. Bien que la société tolère leur emploi, cette tolérance ne s'étend pas aux individus intoxiqués qui commettent des actes dommageables. La plupart des gens croient fortement que ces individus devraient être assujettis à une punition de nature criminelle. Il faut noter qu'en dépit du fait que l'auteur n'a pu trouver aucune étude publiée sur les attitudes canadiennes en matière d'intoxication et de responsabilité criminelle, la plupart des discussions sur la réforme du droit dans ce domaine semblent se fonder sur la présomption que les Canadiens s'opposent à toute défense à la commission d'une infraction criminelle qui s'appuie sur la preuve d'une intoxication volontaire. Par conséquent, pour les fins de la présente analyse de politiques, nous présumons que les Canadiens s'opposent à ce qu'on permette d'opposer au fait d'avoir commis une infraction criminelle, une défense qui se fonde sur la preuve d'une intoxication volontaire. À de nombreux égards, donc, le fait de s'intoxiquer jusqu'à ce qu'on cause des dommages, consciemment ou inconsciemment, est considéré comme moralement blâmable. Une nouvelle loi sur l'intoxication volontaire devrait refléter ce point de vue.

Deuxièmement, le droit canadien possède deux principes sous-jacents importants. En premier lieu, il ne devrait pas y avoir de

responsabilité criminelle en l'absence d'une intention et, en deuxième lieu, il faudrait utiliser une norme subjective pour décider si un prévenu avait l'intention nécessaire. L'état actuel du droit relatif à la preuve d'intoxication volontaire a été critiqué parce qu'il contredit ces principes.

Enfin, il va sans dire que le droit criminel peut jouer un rôle dissuasif important sur les comportements indésirables. Dans toute la mesure du possible, le droit criminel devrait identifier les comportements indésirables et répondre à ceux-ci.

L'état actuel du droit

Il n'y a pas de défense d'intoxication en common law, ni dans le *Code criminel*. Il n'y a véritablement de défense que «lorsqu'il est prouvé que le prévenu avait la *mens rea* et qu'il a commis l'*actus reus* d'une infraction, mais qu'il prétend qu'à cause d'un autre facteur, il dispose d'une défense qu'il lui a donné le droit d'être acquitté». ⁶⁹ La preuve d'intoxication, directe ou au moyen d'une autre preuve, peut seulement jeter un doute sur l'existence de la *mens rea* ou de l'*actus reus* nécessaire à une infraction. Pour décider la pertinence de la preuve d'intoxication volontaire, le droit actuel divise les infractions criminelles en infractions d'intention spécifique et en infractions d'intention générale. La preuve d'intoxication volontaire d'un degré moindre que celui qui est nécessaire pour placer une personne dans un état semblable à l'automatisme ou l'aliénation mentale, est considérée comme étant impertinente pour décider l'existence de la *mens rea* des infractions d'intention générale. Au contraire, la preuve d'intoxication est pertinente pour établir la *mens rea* dans le cas des infractions d'intention spécifique.

L'état actuel du droit soulève trois problèmes importants. Premièrement, la distinction entre les infractions d'intention générale et d'intention spécifique est obscure et difficile à

⁶⁹ A.W. Mewett et M. Manning, *Criminal Law*, Toronto, Butterworths & Co. Canada Ltd, 1985, à la p. 194.

appliquer. Deuxièmement, l'exclusion de la preuve d'intoxication volontaire provoque une distanciation par rapport à l'approche subjective de la *mens rea*. Troisièmement, il y a injustice dans la disparité du traitement d'un prévenu qui se trouve dans un état voisin de l'automatisme, par rapport au traitement d'un prévenu dont les facultés sont affaiblies à un moindre degré.

L'intoxication et la responsabilité criminelle

Pour prendre une décision relative aux politiques, il est important de comprendre la relation entre l'intoxication, la commission d'un acte criminel et la responsabilité criminelle. Cette compréhension peut découler de l'étude du droit de pays dont les lois diffèrent en ce qui concerne la preuve d'intoxication volontaire, ainsi que de ce que révèlent diverses disciplines qui étudient les effets de l'intoxication sur le comportement. Il est également utile de spéculer sur les effets possibles d'une politique particulière.

(i) L'expérience de l'étranger

Le droit australien considère que la preuve de l'intoxication est pertinente pour prouver si un prévenu possédait la *mens rea* nécessaire pour commettre une infraction. Les études sur l'effet de cette politique indiquent la rareté de l'utilité de la preuve d'intoxication pour anéantir la *mens rea* d'une infraction. Il n'y a eu que très peu d'acquittements et, dans ces cas, le degré d'intoxication était extrême.⁷⁰ Dans une étude de M. le juge G. Smith⁷¹ fondée sur un échantillonnage de 510 procès, on a conclu que la défense d'intoxication n'avait été invoquée que dans onze cas dans lesquels elle était impossible auparavant. De ces onze cas, trois seulement ont donné lieu à des acquittements. Un seul acquittement pouvait être attribué à une preuve d'intoxication.

⁷⁰ Commission de réforme du droit de Victoria, Criminal Responsibility: Intention and Gross Intoxication, novembre 1986.

⁷¹ «Footnote to O'Connor's Case» (1981), 5 Crim.L.J. 270.

Dans certains pays qui ont adopté des politiques qui autorisent la preuve d'intoxication pour toutes les infractions, les initiatives de réforme du droit se sont concentrées sur la limitation de la pertinence de la preuve d'intoxication. Cela indique probablement que l'attitude du public dans ces pays favorise un système juridique qui n'autorise pas de défense fondée sur la preuve d'intoxication. Il est intéressant de noter qu'en dépit du fait que la politique australienne n'a donné lieu qu'à un petit nombre d'acquittements, le Projet de Code du Commonwealth rédigé par le Comité de révision proposait de retourner au système anglais de qualification des infractions de manière à définir la pertinence de la preuve d'intoxication.⁷² La Commission de réforme du droit de l'Afrique du Sud a recommandé la création d'une infraction d'intoxication criminelle. Cette recommandation a suivi le rejet, par les tribunaux, de la distinction entre l'intention spécifique et l'intention générale.⁷³

(ii) La relation entre l'intoxication et le crime

Beaucoup de recherches ont été effectuées sur la relation entre l'utilisation de substances intoxicantes et la criminalité. Il est souvent présumé que l'utilisation de substances intoxicantes illégales provoque un comportement criminel. Cela est probablement dû au fait que la représentation du crime par les médias se concentre sur la relation entre la criminalité et l'utilisation illicite de stupéfiants.⁷⁴ Il n'existe pas de preuve indubitable à l'appui de cette hypothèse.⁷⁵

⁷² I. Leader-Elliott, «Voluntariness, Intoxication and Fault» (1991), 15 Crim.L.J. 112, à la p. 112.

⁷³ Commission de réforme du droit de l'Afrique du Sud, Offences Committed under the Influence of Liquor or Drugs, janvier 1986.

⁷⁴ Anton R.F. Schweighofer, «The Canadian Temperance Movement: Contemporary Parallels» (1988), 3 Canadian Journal of Law and Society 175, à la p. 178.

⁷⁵ P. Bucknell & H. Ghodse, The Criminal Law Library - No.2: Misuse of Drugs, London, Waterlow Publishers Limited, 1986; à la p. 29. Au Canada, la Commission LeDain a rapporté qu'il y

De nombreuses personnes commettent des infractions alors qu'elles sont intoxiquées par des substances légales, comme l'alcool, ou bien par des substances illégales. Il existe quelque preuve d'une relation entre la violence et l'alcool.⁷⁶ Les études ont également prouvé que les victimes de la violence sont fréquemment sous l'influence de substances intoxicantes.⁷⁷ Bien qu'il puisse exister une corrélation entre la violence et l'utilisation de l'alcool, de nombreux spécialistes des sciences sociales hésitent à conclure que l'utilisation de l'alcool provoque la violence.

Les substances intoxicantes affectent les individus de manières différentes. Certaines substances sont déprimantes, d'autres sont stimulantes. Elles peuvent provoquer dans la personnalité des individus des modifications qui peuvent accroître la prédisposition à participer à des activités dommageables. Par exemple, l'intoxication au moyen de l'alcool peut provoquer le relâchement des inhibitions de manière à accroître la probabilité que l'individu prenne part à des activités violentes. Cependant, il arrive fréquemment que ces substances intoxicantes n'aient aucun effet sur la capacité d'un individu de former l'intention d'effectuer une certaine activité, mais simplement qu'elles modifient la personnalité de manière à prédisposer davantage l'individu à prendre des décisions particulières ou à s'engager dans des comportements particuliers qui provoquent des dommages.

(iii) Les acquittements et la preuve d'intoxication

Même les partisans les plus convaincus d'une politique qui autorise la preuve d'intoxication pour décider l'existence de la

avait peu de preuve au Canada pour indiquer que l'utilisation de la cannabis était associée à la criminalité. Voir Rapport de la Commission d'enquête sur l'usage non-médical des drogues, Ottawa, Information Canada, 1972, à la p. 273.

⁷⁶ Voir les études de Wolfgang, Voss et Heburn, McClintock et Radzinowicz citées dans D. Farrier, Drugs and Intoxication, London, Sweet & Maxwell, 1980, à la p. 46.

⁷⁷ *Ibid.*, à la p. 48.

mens rea et de l'*actus reus* à l'égard de toutes les infractions, reconnaissent que cette politique pourrait provoquer des acquittements inacceptables pour le public. Par exemple, dans les cas d'agression sexuelle, un nombre plus élevé d'acquittements pourrait découler de l'accouplement d'une défense d'erreur à une preuve d'intoxication.⁷⁸ Un autre exemple d'acquiescement inacceptable concernerait la situation de l'individu qui deviendrait tellement intoxiqué qu'il n'aurait pas conscience de ses actes. Cette politique ne pourrait dissuader les individus de devenir tellement intoxiqués qu'ils pourraient commettre un acte dommageable.

Les propositions de la Commission de réforme du droit

La Commission de réforme du droit du Canada a proposé de créer une catégorie spéciale de responsabilité qui s'applique au prévenu qui s'est volontairement intoxiqué.

3(3) Intoxication.

a) Règle générale. Nul n'est responsable d'un crime lorsque, en raison de son état d'intoxication, les conditions relatives à l'élément moral de ce crime ne sont pas réunies.

b) Réserve : Crime d'intoxication. Par dérogation au paragraphe 2(2) et à l'alinéa 3(3)a), sauf lorsque l'intoxication est attribuable à la fraude, à la contrainte morale, à la contrainte physique ou à une erreur raisonnable,

(i) la personne visée par l'alinéa 3(3)a) à qui peuvent être imputés tous les autres éléments du crime est responsable, sauf dans le cas de l'homicide, d'avoir commis ce crime sous l'effet de l'intoxication;

(ii) la personne qui cause la mort d'autrui et est visée par l'alinéa 3(3)a) est coupable d'homicide involontaire commis sous l'effet de l'intoxication et est passible de la peine prévue pour l'homicide involontaire.⁷⁹

⁷⁸ Le projet de réforme du *Code criminel* relativement à l'agression sexuelle pourrait éliminer la défense d'erreur fondée sur la conviction honnête de l'obtention d'un consentement.

⁷⁹ *Supra*, note 20, à la p. 30.

Ces dispositions énoncent une politique qui est compatible avec les intérêts et le point de vue du public canadien. Celui-ci est opposé au concept selon lequel l'introduction d'une preuve d'intoxication pourrait permettre à un individu d'échapper à la punition pour les actes dommageables qu'il a commis. Cette politique reflète cette inquiétude en créant une catégorie de responsabilité qui vise d'une manière particulière le prévenu qui s'est volontairement intoxiqué et qui pourrait, autrement, échapper à la responsabilité. La responsabilité du prévenu est fondée sur l'acte d'intoxication volontaire et la commission d'une infraction criminelle.

Une telle politique dissuaderait plus efficacement les individus de se comporter de cette manière, que les politiques alternatives, parce que l'acte d'intoxication est identifié comme un fondement de la responsabilité criminelle. Il n'est possible de dissuader effectivement que si le comportement qui doit être dissuadé est suffisamment identifié. Dans le cas de l'utilisation de produits intoxicants, il est dans l'intérêt de la société de dissuader les individus de devenir intoxiqués jusqu'à un point tel qu'ils peuvent être davantage disposés à commettre des actes dommageables. Bien qu'il faille reconnaître que le droit criminel n'a qu'une capacité limitée de dissuader certains comportements⁸⁰, le droit joue un rôle symbolique important en identifiant d'une manière explicite les comportements négatifs.

Dans une certaine mesure, cette politique est incompatible avec le principe sous-jacent qu'il n'y a pas de responsabilité criminelle sans preuve de l'intention criminelle, mais la plupart

⁸⁰ La théorie de la dissuasion est fondée sur les présomptions que les individus sont rationnels et que le crime est le résultat de l'évaluation individuelle des coûts et des bénéfices d'actes particuliers. En ce qui concerne de nombreuses activités criminelles, on peut se demander si ces présomptions sont correctes. Par conséquent, la valeur dissuasive du droit en ce qui concerne certaines infractions est douteuse. Une discussion intéressante de la théorie de la dissuasion se trouve dans l'ouvrage de Allen E. Liska intitulé Perspectives on Deviance, Englewood, Prentice-Hall Inc, 1981, à la p. 94.

des choix politiques dans ce domaine s'éloignent dans une certaine mesure de la norme de la *mens rea* subjective. La disposition de la Commission de réforme du droit rend la preuve de l'intoxication pertinente pour décider l'existence de la *mens rea* et de l'*actus reus* de toutes les infractions. Cependant, en créant une catégorie de responsabilité différente, la politique s'éloigne d'une norme subjective de l'intention. Elle impute la responsabilité, même si le prévenu n'a pas la *mens rea* suffisante pour commettre une infraction à cause de son intoxication. Cependant, cette disposition est compatible avec les intérêts servis par la dissuasion, ainsi qu'avec d'autres valeurs sociales. De plus, l'écartement par rapport à une norme subjective est préférable à d'autres solutions politiques, parce qu'il identifie expressément la raison de cet écartement. D'autres politiques essaient de protéger une apparence de compatibilité avec la norme subjective, en associant l'acte d'intoxication à des niveaux particuliers d'intention, ou bien en décidant arbitrairement que la preuve d'intoxication est impertinente à l'égard de certaines infractions.

La recommandation de la Commission de réforme du droit du Canada est la plus compatible avec les objectifs politiques de la réforme du droit criminel, par rapport aux diverses orientations politiques alternatives. Bien que ces dispositions s'éloignent de la norme subjective de la responsabilité criminelle, très peu de prévenus seraient touchés. La plupart des individus ne seraient pas acquittés, parce que la preuve d'intoxication était pertinente pour décider leur responsabilité. Ces dispositions imputent la responsabilité aux quelques individus qui échapperaient à la responsabilité criminelle à cause de l'admission d'une preuve de cette nature. Ceci est conforme à l'opinion publique à l'égard de l'intoxication et aux intérêts de la société pour dissuader les comportements dommageables. Nous recommandons donc que le Canada adopte la disposition recommandée par la majorité de la Commission de réforme du droit du Canada.

responsabilité criminelle en l'absence d'une intention et, en deuxième lieu, il faudrait utiliser une norme subjective pour décider si un prévenu avait l'intention nécessaire. L'état actuel du droit relatif à la preuve d'intoxication volontaire a été critiqué parce qu'il contredit ces principes.

Enfin, il va sans dire que le droit criminel peut jouer un rôle dissuasif important sur les comportements indésirables. Dans toute la mesure du possible, le droit criminel devrait identifier les comportements indésirables et répondre à ceux-ci.

L'état actuel du droit

Il n'y a pas de défense d'intoxication en common law, ni dans le Code criminel. Il n'y a véritablement de défense que «lorsqu'il est prouvé que le prévenu avait la *mens rea* et qu'il a commis l'*actus reus* d'une infraction, mais qu'il prétend qu'à cause d'un autre facteur, il dispose d'une défense qu'il lui a donné le droit d'être acquitté». ⁶⁹ La preuve d'intoxication, directe ou au moyen d'une autre preuve, peut seulement jeter un doute sur l'existence de la *mens rea* ou de l'*actus reus* nécessaire à une infraction. Pour décider la pertinence de la preuve d'intoxication volontaire, le droit actuel divise les infractions criminelles en infractions d'intention spécifique et en infractions d'intention générale. La preuve d'intoxication volontaire d'un degré moindre que celui qui est nécessaire pour placer une personne dans un état semblable à l'automatisme ou l'aliénation mentale, est considérée comme étant impertinente pour décider l'existence de la *mens rea* des infractions d'intention générale. Au contraire, la preuve d'intoxication est pertinente pour établir la *mens rea* dans le cas des infractions d'intention spécifique.

L'état actuel du droit soulève trois problèmes importants. Premièrement, la distinction entre les infractions d'intention générale et d'intention spécifique est obscure et difficile à

⁶⁹ A.W. Mewett et M. Manning, Criminal Law, Toronto, Butterworths & Co. Canada Ltd, 1985, à la p. 194.

appliquer. Deuxièmement, l'exclusion de la preuve d'intoxication volontaire provoque une distanciation par rapport à l'approche subjective de la *mens rea*. Troisièmement, il y a injustice dans la disparité du traitement d'un prévenu qui se trouve dans un état voisin de l'automatisme, par rapport au traitement d'un prévenu dont les facultés sont affaiblies à un moindre degré.

L'intoxication et la responsabilité criminelle

Pour prendre une décision relative aux politiques, il est important de comprendre la relation entre l'intoxication, la commission d'un acte criminel et la responsabilité criminelle. Cette compréhension peut découler de l'étude du droit de pays dont les lois diffèrent en ce qui concerne la preuve d'intoxication volontaire, ainsi que de ce que révèlent diverses disciplines qui étudient les effets de l'intoxication sur le comportement. Il est également utile de spéculer sur les effets possibles d'une politique particulière.

(i) L'expérience de l'étranger

Le droit australien considère que la preuve de l'intoxication est pertinente pour prouver si un prévenu possédait la *mens rea* nécessaire pour commettre une infraction. Les études sur l'effet de cette politique indiquent la rareté de l'utilité de la preuve d'intoxication pour anéantir la *mens rea* d'une infraction. Il n'y a eu que très peu d'acquittements et, dans ces cas, le degré d'intoxication était extrême.⁷⁰ Dans une étude de M. le juge G. Smith⁷¹ fondée sur un échantillonnage de 510 procès, on a conclu que la défense d'intoxication n'avait été invoquée que dans onze cas dans lesquels elle était impossible auparavant. De ces onze cas, trois seulement ont donné lieu à des acquittements. Un seul acquittement pouvait être attribué à une preuve d'intoxication.

⁷⁰ Commission de réforme du droit de Victoria, Criminal Responsibility: Intention and Gross Intoxication, novembre 1986.

⁷¹ «Footnote to O'Connor's Case» (1981), 5 Crim.L.J. 270.

Dans certains pays qui ont adopté des politiques qui autorisent la preuve d'intoxication pour toutes les infractions, les initiatives de réforme du droit se sont concentrées sur la limitation de la pertinence de la preuve d'intoxication. Cela indique probablement que l'attitude du public dans ces pays favorise un système juridique qui n'autorise pas de défense fondée sur la preuve d'intoxication. Il est intéressant de noter qu'en dépit du fait que la politique australienne n'a donné lieu qu'à un petit nombre d'acquittements, le Projet de Code du Commonwealth rédigé par le Comité de révision proposait de retourner au système anglais de qualification des infractions de manière à définir la pertinence de la preuve d'intoxication.⁷² La Commission de réforme du droit de l'Afrique du Sud a recommandé la création d'une infraction d'intoxication criminelle. Cette recommandation a suivi le rejet, par les tribunaux, de la distinction entre l'intention spécifique et l'intention générale.⁷³

(ii) La relation entre l'intoxication et le crime

Beaucoup de recherches ont été effectuées sur la relation entre l'utilisation de substances intoxicantes et la criminalité. Il est souvent présumé que l'utilisation de substances intoxicantes illégales provoque un comportement criminel. Cela est probablement dû au fait que la représentation du crime par les médias se concentre sur la relation entre la criminalité et l'utilisation illicite de stupéfiants.⁷⁴ Il n'existe pas de preuve indubitable à l'appui de cette hypothèse.⁷⁵

⁷² I. Leader-Elliott, «Voluntariness, Intoxication and Fault» (1991), 15 Crim.L.J. 112, à la p. 112.

⁷³ Commission de réforme du droit de l'Afrique du Sud, Offences Committed under the Influence of Liquor or Drugs, janvier 1986.

⁷⁴ Anton R.F. Schweighofer, «The Canadian Temperance Movement: Contemporary Parallels» (1988), 3 Canadian Journal of Law and Society 175, à la p. 178.

⁷⁵ P. Bucknell & H. Ghodse, The Criminal Law Library - No.2: Misuse of Drugs, London, Waterlow Publishers Limited, 1986; à la p. 29. Au Canada, la Commission LeDain a rapporté qu'il y

De nombreuses personnes commettent des infractions alors qu'elles sont intoxiquées par des substances légales, comme l'alcool, ou bien par des substances illégales. Il existe quelque preuve d'une relation entre la violence et l'alcool.⁷⁶ Les études ont également prouvé que les victimes de la violence sont fréquemment sous l'influence de substances intoxicantes.⁷⁷ Bien qu'il puisse exister une corrélation contre la violence et l'utilisation de l'alcool, de nombreux spécialistes des sciences sociales hésitent à conclure que l'utilisation de l'alcool provoque la violence.

Les substances intoxicantes affectent les individus de manières différentes. Certaines substances sont déprimantes, d'autres sont stimulantes. Elles peuvent provoquer dans la personnalité des individus des modifications qui peuvent accroître la prédisposition à participer à des activités dommageables. Par exemple, l'intoxication au moyen de l'alcool peut provoquer le relâchement des inhibitions de manière à accroître la probabilité que l'individu prenne part à des activités violentes. Cependant, il arrive fréquemment que ces substances intoxicantes n'aient aucun effet sur la capacité d'un individu de former l'intention d'effectuer une certaine activité, mais simplement qu'elles modifient la personnalité de manière à prédisposer davantage l'individu à prendre des décisions particulières ou à s'engager dans des comportements particuliers qui provoquent des dommages.

(iii) Les acquittements et la preuve d'intoxication

Même les partisans les plus convaincus d'une politique qui autorise la preuve d'intoxication pour décider l'existence de la

avait peu de preuve au Canada pour indiquer que l'utilisation de la cannabis était associée à la criminalité. Voir Rapport de la Commission d'enquête sur l'usage non-médical des drogues, Ottawa, Information Canada, 1972, à la p. 273.

⁷⁶ Voir les études de Wolfgang, Voss et Heburn, McClintock et Radzinowicz citées dans D. Farrier, Drugs and Intoxication, London, Sweet & Maxwell, 1980, à la p. 46.

⁷⁷ *Ibid.*, à la p. 48.

mens rea et de l'*actus reus* à l'égard de toutes les infractions, reconnaissent que cette politique pourrait provoquer des acquittements inacceptables pour le public. Par exemple, dans les cas d'agression sexuelle, un nombre plus élevé d'acquittements pourrait découler de l'accouplement d'une défense d'erreur à une preuve d'intoxication.⁷⁸ Un autre exemple d'acquittement inacceptable concernerait la situation de l'individu qui deviendrait tellement intoxiqué qu'il n'aurait pas conscience de ses actes. Cette politique ne pourrait dissuader les individus de devenir tellement intoxiqués qu'ils pourraient commettre un acte dommageable.

Les propositions de la Commission de réforme du droit

La Commission de réforme du droit du Canada a proposé de créer une catégorie spéciale de responsabilité qui s'applique au prévenu qui s'est volontairement intoxiqué.

3(3) Intoxication.

a) Règle générale. Nul n'est responsable d'un crime lorsque, en raison de son état d'intoxication, les conditions relatives à l'élément moral de ce crime ne sont pas réunies.

b) Réserve : Crime d'intoxication. Par dérogation au paragraphe 2(2) et à l'alinéa 3(3)a), sauf lorsque l'intoxication est attribuable à la fraude, à la contrainte morale, à la contrainte physique ou à une erreur raisonnable,

(i) la personne visée par l'alinéa 3(3)a) à qui peuvent être imputés tous les autres éléments du crime est responsable, sauf dans le cas de l'homicide, d'avoir commis ce crime sous l'effet de l'intoxication;

(ii) la personne qui cause la mort d'autrui et est visée par l'alinéa 3(3)a) est coupable d'homicide involontaire commis sous l'effet de l'intoxication et est passible de la peine prévue pour l'homicide involontaire.⁷⁹

⁷⁸ Le projet de réforme du *Code criminel* relativement à l'agression sexuelle pourrait éliminer la défense d'erreur fondée sur la conviction honnête de l'obtention d'un consentement.

⁷⁹ *Supra*, note 20, à la p. 30.

Ces dispositions énoncent une politique qui est compatible avec les intérêts et le point de vue du public canadien. Celui-ci est opposé au concept selon lequel l'introduction d'une preuve d'intoxication pourrait permettre à un individu d'échapper à la punition pour les actes dommageables qu'il a commis. Cette politique reflète cette inquiétude en créant une catégorie de responsabilité qui vise d'une manière particulière le prévenu qui s'est volontairement intoxiqué et qui pourrait, autrement, échapper à la responsabilité. La responsabilité du prévenu est fondée sur l'acte d'intoxication volontaire et la commission d'une infraction criminelle.

Une telle politique dissuaderait plus efficacement les individus de se comporter de cette manière, que les politiques alternatives, parce que l'acte d'intoxication est identifié comme un fondement de la responsabilité criminelle. Il n'est possible de dissuader effectivement que si le comportement qui doit être dissuadé est suffisamment identifié. Dans le cas de l'utilisation de produits intoxicants, il est dans l'intérêt de la société de dissuader les individus de devenir intoxiqués jusqu'à un point tel qu'ils peuvent être davantage disposés à commettre des actes dommageables. Bien qu'il faille reconnaître que le droit criminel n'a qu'une capacité limitée de dissuader certains comportements⁸⁰, le droit joue un rôle symbolique important en identifiant d'une manière explicite les comportements négatifs.

Dans une certaine mesure, cette politique est incompatible avec le principe sous-jacent qu'il n'y a pas de responsabilité criminelle sans preuve de l'intention criminelle, mais la plupart

⁸⁰ La théorie de la dissuasion est fondée sur les présomptions que les individus sont rationnels et que le crime est le résultat de l'évaluation individuelle des coûts et des bénéfices d'actes particuliers. En ce qui concerne de nombreuses activités criminelles, on peut se demander si ces présomptions sont correctes. Par conséquent, la valeur dissuasive du droit en ce qui concerne certaines infractions est douteuse. Une discussion intéressante de la théorie de la dissuasion se trouve dans l'ouvrage de Allen E. Liska intitulé Perspectives on Deviance, Englewood, Prentice-Hall Inc, 1981, à la p. 94.